

Information de la MDPH du Var sur la Prestation de Compensation du Handicap -PCH Enfant Pour qui, pour quoi, comment ?

De manière générale, la PCH concerne les personnes qui présentent **1 difficulté absolue** ou **2 difficultés graves** pour accomplir des activités essentielles de la vie quotidienne. Il s'agit par exemple de se mettre debout, marcher, se laver, s'habiller, boire, s'orienter dans l'espace (pouvoir trouver son chemin tout seul), s'orienter dans le temps (connaître les moments de la journée et la date du jour), reconnaître les dangers et savoir les éviter, voir, entendre, parler...certaines activités seront sans objet pour un enfant . Par exemple un enfant de 3 ans n'est pas en mesure de gérer sa sécurité.

La PCH se décline en **5 éléments** : 1^{er}, aide humaine, 2eme, aides techniques,3eme, aménagement du logement, du véhicule et frais de transport, 4eme, charges spécifiques ou exceptionnelles, 5eme, aide animalière.

La notion d'enfants pour la PCH s'applique aux personnes entre 0 et 20 ans.

La spécificité de la PCH « enfant » est que l'on va toujours se référer à ce qu'un enfant du même âge, sans problème de santé ,est en capacité de faire. Cela va permettre d'évaluer si un droit peut être ouvert.

L'ouverture d'un droit potentiel à la PCH « enfant » est aussi lié aux conditions particulières suivantes :

être **bénéficiaire de l'AAEH** (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) et ouvrir droit à un **complément d'AAEH**.

Cela implique, que si l'enfant peut bénéficier de la PCH, il y aura toujours un choix possible avec la possibilité d'un complément d'AAEH .**3 options sont possibles**, vous devrez indiquer ce que vous souhaitez lors de la première demande ou lors du renouvellement :

- AEEH de base + complément AEEH
- AEEH de base + PCH (un ou plusieurs éléments) ;
- AEEH de base + complément AEEH + PCH élément 3 (aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux frais de transport).

L'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale) ne se cumule pas avec la PCH aide humaine.

Des professionnels de la MDPH (médecins, infirmiers, travailleurs sociaux, ergothérapeutes) évaluent les besoins de l'enfant. Un **Plan Personnalisé de Compensation-PPC**-vous est adressé ainsi qu'à la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées-CDAPH**- qui prend ensuite une décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue vous devez d'abord faire un Recours Administratif Préalable Obligatoire dans un délai de 2 mois à réception de la notification.

La PCH est versée par les services du Conseil départemental. C'est la Direction de l'Autonomie qui est compétente. **Service PCH aide sociale,412 rue Jean Aicard 83015 DRAGUIGNAN CEDEX**

Si l'enfant fréquente un établissement médico-social le montant de la PCH versée sera minoré en fonction du temps passé dans la structure. Les retours à domicile seront pris en compte au cas par cas.

Les exemples de ce qui peut être pris en charge ou pas par la PCH sont repris dans le tableau qui suit.

Pour l'aide humaine, vous avez **plusieurs possibilités** pour mettre en place les heures accordées .Vous pouvez associer les différentes possibilités (avec des tarifs différenciés) et en demander ensuite la modification au service concerné du Conseil Départemental

-**Salarié** directement une personne : c'est ce qu'on appelle le « **gré à gré** », vous pouvez rémunérer par exemple via le Cesu. Vous devrez aussi régler les charges sociales en plus du salaire de la personne. La personne que vous employez ne peut pas être un membre de la famille de premier degré. Ainsi les parents de l'enfant ne peuvent pas être salariés dans le cadre de la PCH . Les autres membres de votre famille peuvent être salariés sous certaines conditions. Vous avez une responsabilité en tant qu'employeur et des obligations.

-**Dédommager** en qualité « **d'aidant familial** » les membres de votre famille que vous ne pouvez pas salarier.

Le dédommagement n'est pas imposable et n'est plus à déclarer aux impôts. Si l'aidant familial perçoit le RSA, le dédommagement sera à déclarer à la CAF ou la MSA. Dans le cas où l'aidant familial est le parent, la PCH qui est perçue en complément de l'AEEH, ne doit pas être considérée comme une ressource dans la détermination du RSA .

-Faire intervenir un **service prestataire** ou mandataire : vous désigner une association habilitée qui mettra en place une auxiliaire de vie pour réaliser les heures d'aide humaine accordées. C'est le département qui règle directement l'association désignée.

La PCH ça sert pour :	La PCH ça ne sert pas pour :
<p><u>L'aide humaine :</u></p> <p>la toilette, l'habillage, l'élimination, la prise des repas (porter les aliments à la bouche, les couper,...) l'aide aux déplacements dans le logement ou à l'extérieur, la participation à la vie sociale...</p>	<p>les courses, le ménage les travaux de jardinage/bricolage la préparation des repas la garde des enfants, l'aide aux devoirs l'auxiliaire de vie scolaire la promenade de l'animal de compagnie</p>
<p><u>L'aide technique :</u></p> <p>l'achat d'équipements adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité l'achat de prothèses auditives, de fauteuils roulants, de siège de bains...</p>	<p>l'achat d'équipements d'utilisation courante (l'ordinateur, la machine à laver, le téléviseur...) l'aménagement de votre poste de travail l'achat de prothèses dentaires, de lunettes, de chaussures orthopédiques</p>
<p><u>L'aménagement du logement/déménagement :</u></p> <p>les travaux d'adaptation à l'intérieur du logement (salle de bain, WC, chambre,...) les travaux d'accessibilité à l'extérieur du logement (cheminement pour l'accès principal du logement, main courante...) le déménagement dans un logement adapté</p>	<p>la réhabilitation du logement (la toiture, le chauffage, l'isolation...) les travaux de gros œuvres, les travaux résultant de la vétusté ou de l'insalubrité du logement, les travaux d'amélioration du confort (économie d'énergie) les travaux d'aménagement de l'accueillant familial les demandes de logement, le déménagement pour convenance personnelle...</p>
<p><u>L'aménagement du véhicule/ surcout lié au transport :</u></p> <p>l'aménagement du poste de conduite (boite de vitesse automatique, boule au volant, cercle l'installation d'une grue de coffre, d'un décaissement, le surcout du transport lié au handicap</p>	<p>l'achat du véhicule, les frais de réparation, d'entretien ou de révision du véhicule, les frais de carburant, les trajets pour les rendez-vous médicaux et paramédicaux, les trajets pour rendre visite à une personne en situation de handicap...</p>
<p><u>Charges spécifiques ou exceptionnelles</u></p> <p>les frais liés à l'incontinence, la téléassistance, les frais de réparation d'une aide technique...</p>	<p>les biens de consommation courante (la connexion internet, les frais d'électricité, de chauffage, la perte de salaire, ...), la réparation ou le renouvellement de l'électroménager (la plaque de cuisson,...), les vêtements de travail, les séances d'orthophonie, de kinésithérapie...</p>
<p><u>Aide animalière</u></p> <p>l'alimentation, l'achat d'accessoires (collier, laisse, ...) pour des chiens labellisés, les frais vétérinaires pour des chiens labellisés...</p>	<p>l'alimentation, l'achat d'accessoires (collier, laisse, ...) pour des chiens non labellisés, les frais vétérinaires pour des chiens non labellisés, les frais de garde des animaux de compagnie...</p>

